

L'essentiel de l'Ouverture et de la Détention de Comptes à l'Étranger

Ouvrir ou détenir un compte bancaire, un compte-titres ou un contrat d'assurance-vie à l'étranger est parfaitement légal pour un résident fiscal français, mais s'accompagne d'obligations déclaratives strictes, aujourd'hui étroitement contrôlées grâce à l'échange automatique d'informations entre administrations fiscales. Bien comprendre ces règles permet de profiter sereinement des opportunités offertes par les établissements étrangers, sans s'exposer à des sanctions souvent mal anticipées.

Voyons pourquoi détenir un compte à l'étranger, l'obligation déclarative et son fondement légal, le formulaire 3916 et le formulaire 3916-bis, les comptes concernés par l'obligation, l'exception des petits comptes de paiement européens, le CRS et l'échange automatique d'informations, les sanctions en cas de non-déclaration, le cas des courtiers et plateformes étrangères, le cas de l'assurance-vie luxembourgeoise, le cas des travailleurs frontaliers et des expatriés, comment ouvrir un compte à l'étranger en pratique, comment régulariser un oubli déclaratif, les risques et points de vigilance, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

POURQUOI DÉTENIR UN COMPTE À L'ÉTRANGER

De nombreuses situations légitimes conduisent un résident fiscal français à ouvrir ou détenir un compte hors de France, sans qu'il s'agisse d'une démarche d'optimisation fiscale douteuse.

Les besoins de mobilité internationale : Travailleurs frontaliers, expatriés de retour en France, propriétaires d'un bien immobilier à l'étranger : ces situations impliquent souvent la conservation ou l'ouverture d'un compte bancaire local.

L'accès à des courtiers ou plateformes non présents en France : Certains courtiers en ligne pour l'investissement en bourse, ou certaines plateformes de crypto-actifs, sont établis dans d'autres pays européens (Allemagne, Lituanie, Pays-Bas) tout en étant parfaitement accessibles et légaux pour un résident français.

La diversification bancaire et patrimoniale : Certains épargnants souhaitent diversifier la localisation de leurs avoirs, notamment via des contrats d'assurance-vie luxembourgeois reconnus pour leur cadre de sécurité renforcé (voir plus loin).

L'OBLIGATION DÉCLARATIVE ET SON FONDEMENT LÉGAL

L'article 1649 A du Code Général des Impôts, en vigueur depuis 1990, impose à toute personne physique domiciliée fiscalement en France de déclarer l'existence de tout compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger.

Une obligation portant sur l'existence, pas sur le solde : La déclaration ne porte que sur l'existence du compte et ses caractéristiques d'identification (établissement, numéro), jamais sur son solde ou les mouvements qui y ont été réalisés, ce qui distingue cette obligation d'une déclaration de revenus classique.

Une obligation indépendante de tout revenu généré : Un compte vide, dormant, ou n'ayant généré aucun revenu au cours de l'année reste soumis à cette obligation déclarative dès lors qu'il a été ouvert, détenu, utilisé ou clos pendant l'année concernée.

La notion de compte utilisé : Depuis un arrêt du Conseil d'État du 8 mars 2023, un compte est considéré comme utilisé dès lors que le contribuable y a effectué au moins une opération de crédit ou de débit dans l'année, y compris par procuration ou pour le compte d'une structure tierce (société, trust) dont il est le bénéficiaire économique.

LE FORMULAIRE 3916 ET LE FORMULAIRE 3916-BIS

La déclaration s'effectue chaque année via un formulaire dédié, annexé à la déclaration de revenus.

Le formulaire 3916 : Couvre les comptes bancaires classiques, les comptes-titres, ainsi que les contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France.

Le formulaire 3916-bis : Réservé aux comptes d'actifs numériques (crypto-actifs) détenus sur des plateformes étrangères, ce formulaire distinct a été introduit pour tenir compte des spécificités de cette classe d'actifs.

Une déclaration par compte : Une déclaration distincte doit en principe être établie pour chaque compte détenu, avec pour chacun l'identité du titulaire, la désignation et l'adresse de l'établissement gestionnaire, le numéro de compte et sa nature.

Le calendrier de dépôt : La déclaration s'effectue au même moment que la déclaration de revenus annuelle, selon les mêmes dates limites fixées par zone géographique de résidence.

LES COMPTES CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION

Les comptes bancaires classiques : Comptes courants, livrets d'épargne, comptes joints ouverts auprès de tout établissement bancaire situé hors de France, quel que soit le pays concerné.

Les comptes-titres et courtiers en ligne étrangers : De nombreux courtiers utilisés par les investisseurs français pour la bourse sont juridiquement établis à l'étranger (Allemagne, Pays-Bas, Chypre notamment selon les acteurs), ce qui les soumet à cette obligation déclarative, indépendamment de leur interface en français ou de leur notoriété sur le marché français.

Les néobanques et solutions de paiement européennes : Certaines applications de paiement mobile largement utilisées, bien que proposant une expérience entièrement en français, sont domiciliées dans d'autres pays européens et relèvent donc, sauf exception, de cette obligation déclarative.

Les comptes d'actifs numériques : Les plateformes d'échange de crypto-actifs établies hors de France entrent également dans le champ de cette obligation, via le formulaire 3916-bis spécifique.

Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation étrangers : Les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurance établies hors de France, notamment au Luxembourg, sont également soumis à cette obligation déclarative.

L'EXCEPTION DES PETITS COMPTES DE PAIEMENT EUROPÉENS

Une exception limitée existe pour certains comptes de paiement utilisés à des fins d'encaissement ou de règlement en ligne.

Les conditions cumulatives de l'exception : Le compte doit être adossé à un compte ouvert en France, et les encaissements annuels réalisés sur ce compte étranger ne doivent pas excéder 10 000 €, ces deux conditions devant être réunies simultanément pour bénéficier de la dispense de déclaration.

Une exception à ne pas généraliser : Cette dispense reste circonscrite à des cas précis et ne s'applique pas à l'ensemble des comptes de paiement ou néobanques étrangères

utilisés couramment : en cas de doute, il est plus prudent de déclarer le compte concerné plutôt que de présumer à tort son éligibilité à cette exception.

LE CRS ET L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Depuis 2017, la France participe pleinement au Common Reporting Standard (CRS) de l'OCDE, un dispositif international d'échange automatique d'informations financières entre administrations fiscales.

Le principe du CRS : Les établissements financiers de plus de 100 juridictions participantes transmettent chaque année à leur propre administration fiscale les informations relatives aux comptes détenus par des résidents fiscaux d'autres pays, informations ensuite transmises automatiquement à l'administration fiscale du pays de résidence du titulaire.

La transposition européenne (DAC2) : Au sein de l'Union européenne, ce mécanisme est mis en œuvre par la directive DAC2, entrée en application en 2017, qui organise cet échange automatique entre les administrations fiscales des États membres.

L'extension aux crypto-actifs (DAC8) : Depuis le 1er janvier 2026, la directive DAC8 étend ce mécanisme d'échange automatique aux crypto-actifs détenus sur des plateformes établies dans l'Union européenne, avec un premier échange effectif prévu au plus tard le 30 septembre 2027 (voir le guide dédié aux crypto-actifs).

Une conséquence pratique majeure : L'administration fiscale française dispose donc, pour la quasi-totalité des comptes détenus dans les juridictions participantes, d'une information quasi automatique sur leur existence, rendant une non-déclaration volontaire de plus en plus risquée et détectable.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-DÉCLARATION

Le défaut de déclaration d'un compte étranger expose à des sanctions financières qui se cumulent selon plusieurs strates.

L'amende forfaitaire de base : 1 500 € par compte non déclaré et par année, portée à 10 000 € par compte et par année lorsque celui-ci est situé dans un État ou territoire non coopératif au sens de la réglementation fiscale française.

La majoration pour droits éludés : Si des revenus n'ont pas été déclarés en lien avec le compte non déclaré, une majoration de 80 % peut s'appliquer sur les droits rappelés, en plus de l'amende forfaitaire pour non-déclaration elle-même.

Les intérêts de retard : S'ajoutent également des intérêts de retard sur les sommes dues, calculés depuis la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté.

Le cumul des sanctions sur plusieurs comptes et plusieurs années : Ces sanctions se calculent compte par compte et année par année, ce qui peut aboutir à des montants cumulés très significatifs en cas d'omission prolongée portant sur plusieurs comptes détenus simultanément.

LE CAS DES COURTIER ET PLATEFORMES ÉTRANGÈRES

De nombreux investisseurs particuliers utilisent, souvent sans le savoir précisément, des courtiers juridiquement établis hors de France pour leurs investissements en bourse.

Vérifier le pays d'immatriculation réel du courtier : Certains courtiers très utilisés par les investisseurs français, bien que proposant une interface entièrement en français et un service client francophone, sont juridiquement domiciliés dans un autre pays européen, ce qui les soumet à l'obligation déclarative.

L'absence d'impact sur la fiscalité des gains : Déclarer l'existence d'un compte-titres étranger via le formulaire 3916 n'a aucun impact sur le régime fiscal applicable aux gains réalisés (PFU ou barème progressif selon le choix habituel) : il s'agit d'une obligation d'information distincte de l'imposition elle-même.

LE CAS DE L'ASSURANCE-VIE LUXEMBOURGEOISE

Les contrats d'assurance-vie luxembourgeois, réputés pour leur cadre de sécurité renforcé (triangle de sécurité), restent pleinement soumis à l'obligation déclarative française.

La déclaration du contrat lui-même : Un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'un assureur luxembourgeois doit être déclaré via le formulaire 3916, au même titre qu'un compte bancaire classique détenu à l'étranger.

Une fiscalité française malgré tout : La détention d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois par un résident fiscal français n'échappe pas à la fiscalité française applicable à l'assurance-vie : cette dernière s'applique de la même manière qu'à un contrat souscrit auprès d'un assureur français (voir le guide dédié au contrat de capitalisation pour personne physique).

LE CAS DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS ET DES EXPATRIÉS

Les frontaliers : Un salarié résidant en France mais travaillant dans un pays voisin (Suisse, Luxembourg, Belgique) et percevant son salaire sur un compte local doit déclarer ce compte, indépendamment du régime fiscal frontalier applicable à ses revenus d'activité (voir le guide dédié à la fiscalité des expatriés et non-résidents).

Les Français revenant s'installer en France : Un compte ouvert à l'étranger avant un retour en France, conservé après l'installation, doit être déclaré dès qu'il devient concerné par cette obligation du fait du changement de résidence fiscale du titulaire.

COMMENT OUVRIR UN COMPTE À L'ÉTRANGER EN PRATIQUE

Les documents généralement demandés : Justificatif d'identité, justificatif de domicile, parfois justificatif de revenus ou d'origine des fonds : les exigences varient sensiblement d'un établissement et d'un pays à l'autre.

Les banques en ligne européennes : De nombreuses solutions bancaires en ligne permettent aujourd'hui une ouverture de compte entièrement dématérialisée, avec une vérification d'identité réalisée à distance, facilitant grandement l'accès à des comptes situés dans d'autres pays européens.

Anticiper l'obligation déclarative dès l'ouverture : Conserver dès l'ouverture l'ensemble des informations nécessaires à la déclaration (nom exact de l'établissement, adresse, numéro de compte) facilite grandement la déclaration annuelle ultérieure.

COMMENT RÉGULARISER UN OUBLI DÉCLARATIF

Un contribuable ayant omis de déclarer un ou plusieurs comptes étrangers par le passé a intérêt à régulariser spontanément sa situation plutôt que d'attendre un éventuel contrôle.

L'intérêt de la régularisation spontanée : Une régularisation effectuée de sa propre initiative, avant tout contrôle de l'administration fiscale, permet généralement de bénéficier d'un allègement des pénalités applicables par rapport à une découverte lors d'un contrôle fiscal.

La procédure à suivre : Il convient de déposer les déclarations 3916 ou 3916-bis manquantes pour les années concernées, en se faisant accompagner par un avocat

fiscaliste ou un expert-comptable pour les situations les plus complexes ou les montants les plus significatifs.

Le délai de prescription : La prescription fiscale de droit commun (3 ans) peut être portée à un délai plus long selon la nature et le montant des avoirs non déclarés, un point à vérifier précisément avec un professionnel avant d'engager une démarche de régularisation.

LES RISQUES ET POINTS DE VIGILANCE

La détection quasi systématique via le CRS : Compte tenu de l'ampleur du réseau d'échange automatique d'informations, la probabilité qu'un compte étranger non déclaré soit un jour porté à la connaissance de l'administration fiscale française est devenue très élevée.

Le cumul des sanctions sur plusieurs années : Un oubli déclaratif prolongé sur plusieurs années et plusieurs comptes peut aboutir à un montant cumulé de pénalités disproportionné par rapport à la gravité réelle de l'omission initiale, souvent purement involontaire.

La confusion fréquente sur le pays d'immatriculation réel : De nombreux utilisateurs de solutions bancaires ou de courtiers en ligne ignorent que leur prestataire est en réalité domicilié à l'étranger, ce qui constitue l'une des principales causes d'omission déclarative involontaire.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

Ignorer le pays d'immatriculation réel de son prestataire : Vérifier systématiquement, dans les conditions générales ou les mentions légales d'un service bancaire, financier ou de paiement, le pays où celui-ci est effectivement domicilié, plutôt que de présumer qu'un service en français est nécessairement français.

Attendre une non-déclaration prolongée avant de régulariser : Plus une omission déclarative se prolonge sur plusieurs années, plus le montant cumulé des sanctions potentielles s'alourdit : régulariser rapidement une situation identifiée limite ce risque.

Confondre déclaration d'existence et déclaration de revenus : Déclarer l'existence d'un compte via le formulaire 3916 ne dispense pas de déclarer, par ailleurs, les revenus effectivement perçus sur ce compte dans la déclaration de revenus classique.

Négliger la déclaration des comptes simplement utilisés : Un compte dont on n'est pas titulaire mais que l'on utilise (via une procuration ou pour le compte d'une structure)

reste soumis à l'obligation déclarative depuis la jurisprudence de 2023, un point souvent méconnu.

LES TERMES FRÉQUENTS

Formulaire 3916 : Déclaration annuelle obligatoire des comptes bancaires et contrats d'assurance-vie détenus à l'étranger par un résident fiscal français.

Formulaire 3916-bis : Déclaration annuelle obligatoire des comptes d'actifs numériques détenus sur des plateformes étrangères.

CRS : Common Reporting Standard : norme internationale d'échange automatique d'informations financières entre administrations fiscales.

DAC2 / DAC8 : Directives européennes transposant respectivement l'échange automatique d'informations financières classiques et celui portant sur les crypto-actifs.

Article 1649 A du CGI : Fondement légal de l'obligation de déclarer les comptes étrangers, en vigueur depuis 1990.

Bénéficiaire économique : Personne physique qui profite réellement d'un compte ou d'une structure, même sans en être le titulaire juridique direct.